

Vu la proposition motivée du Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions, formulée le 24 mai 1995;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions, donné le 24 mai 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1988, l'organisme suivant est inséré sous la rubrique "Catégorie III : a) relevant du Ministre communautaire des Finances et du Budget :

"— Le Fonds de Péréquation relatif à la Contribution de Responsabilisation de la Communauté flamande — "Vlaams Pensioenfonds v.z.w." (a.s.b.l. Caisse flamande de Retraite);".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 novembre 1994.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 95 — 2868

5 JULI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende het personeelskader van de diensten van het college van commissarissen van de Vlaamse regering bij de hogescholen

[36167]

De Vlaamse regering,

Gelet op artikel 245, § 2, van het decreet van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, gewijzigd bij decreet van 21 december 1994;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, gegeven op 2 mei 1995;

Gelet op protocol nr. 3 van 10 mei 1995 waarin de conclusies zijn neergelegd van de onderhandelingen, gevoerd tussen de Vlaamse regering en de representatieve vakorganisaties in de gemeenschappelijke vergadering van de sectorcomités X en XVIII;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Het personeelseffectief van de diensten van het college van commissarissen van de Vlaamse regering bij de hogescholen is vastgesteld op vijf personeelsleden, waarvan er twee worden toegewezen aan de commissaris-coördinator en één aan elke commissaris.

§ 2. Eén personeelslid toegewezen aan de commissaris-coördinator wordt aangewezen naar gelang het geval, onder de personeelsleden van niveau A van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap of van de Vlaamse openbare instellingen, of de houders van een academisch diploma of van een diploma van het hoger onderwijs van academisch niveau werkzaam in het onderwijs.

Dit personeelslid ontvangt de toelage gelijkgesteld met die van attaché bij een kabinet van een lid van de Vlaamse regering.

De overige vier personeelsleden worden aangewezen naar gelang het geval, onder ofwel de personeelsleden van niveau B, C of D van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap of van de Vlaamse openbare instellingen, ofwel de houders van een diploma secundair onderwijs of hoger onderwijs van het korte type werkzaam in het onderwijs. Zij ontvangen de toelage gelijkgesteld met die van uitvoerend personeelslid bij een kabinet van een lid van de Vlaamse regering.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 december 1994.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 juli 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 95 - 2868

5 JUILLET 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au cadre du personnel des services du collège des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs

[36167]

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 245, § 2, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, modifié par le décret du 21 décembre 1994;

Vu l'accord donné le 2 mai 1995 par le Ministre flamand ayant les finances et le budget dans ses attributions;

Vu le protocole n° 3 du 10 mai 1995 portant les conclusions des négociations menées entre le Gouvernement flamand et les organisations syndicales représentatives au sein de la réunion commune des comités sectoriels X et XVIII;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'effectif du personnel des services du collège des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs est fixé à cinq membres du personnel, dont deux sont attribués au commissaire-coordonateur et un à chaque commissaire.

§ 2. Un membre du personnel attribué au commissaire-coordonateur est désigné selon le cas, parmi les membres du personnel du niveau A du Ministère de la Communauté flamande ou des institutions publiques flamandes, ou parmi les titulaires d'un diplôme académique ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau académique qui sont occupés dans l'enseignement.

Ce membre du personnel reçoit l'allocation assimilée à celle d'un attaché auprès d'un cabinet d'un membre du Gouvernement flamand.

Les autres quatre membres du personnel sont désignés selon le cas, soit parmi les membres du personnel du niveau B, C ou D du Ministère de la Communauté flamande ou des institutions publiques flamandes, soit parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur de type court qui sont occupés dans l'enseignement. Ils reçoivent l'allocation assimilée à celle d'un membre du personnel exécutif auprès d'un cabinet d'un membre du Gouvernement flamand.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} décembre 1994.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

[S - C - 29145]

F. 95 - 2869

24 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant une échelle particulière de traitement pour les membres du personnel adjoint à la recherche, affectés aux fonctions de prosecteur dans les universités de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1953 relative à l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, notamment l'article 50;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 7 août 1991;

Considérant que le grade de prosecteur tel qu'il était prévu à l'arrêté royal du 27 mai 1958 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service dans les universités de l'Etat n'a pas été repris dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat;

Considérant que la fonction de prosecteur est indispensable à l'activité du service d'anatomie des universités et est d'ailleurs exercée par du personnel adjoint à la recherche ou du personnel de gestion;

Considérant que les échelles de traitement attachées à ce personnel ne permettent pas de rétribuer les titulaires de la fonction de prosecteur conformément aux qualités tant humaines que techniques qu'elle requiert;

Vu le protocole du 28 décembre 1993 du Comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 août 1993;